

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

COMPTE RENDU DU 15 OCTOBRE 2024
DE LA SOUS-COMMISSION D'AMENAGEMENT FONCIER
DE SAINT ETINNE DES CHAMPS



Étaient présents :

SOUCHAL Max
MANDON Roger
BROSSON Bernard
FAURE Germain
BERTHIN Stéphane
ROBERT Bernard
BOUCHET Pierre
SOULIER Bernard
VIDAL Christophe
GENDRAUD Brigitte
BUSSON Bernadette
EL GUADI Mounia
Claire BATTISTELLA

Cabinet BISIO et ASSOCIES

Étaient excusés ou absents :

LECLERC Rémi
BERTHIN Stéphane
CASSIN Antoine
LABOURIER Jacques
PERRIER Loïc
COMBAS Guy
MANUBY Audrey
ROUGHEOL Cédric
PENEL Victoria
GOURDY Antoine
LEGRIP Stéphanie
SANCIAUME David
CHAUVE David
FLORET Brigitte
PORTAS Nicolas
COMPTE Cyril

La Sous-Commission d'Aménagement Foncier, réunie ce jour, est une commission de travail ayant pour objectif d'élaborer la Réglementation des Boisements sur le territoire de SAINT-ETIENNE DES CHAMPS. Elle est composée des membres titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

Le secrétariat est assuré par le Cabinet BISIO et ASSOCIES, Bureau d'Études retenu par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour accompagner la CIAF dans son travail.

Rappel de l'ordre du jour -

- 1 - Présentation de la réglementation des boisements et de ses différents périmètres
- 2 - Calendrier prévisionnel
- 3 - Élaboration de la réglementation des boisements
- 4 - Détermination du règlement
- 5 - Remarques particulières

1 - PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DE SES DIFFERENTS PERIMETRES

La réglementation des boisements est une procédure d'Aménagement Foncier codifiée par le Code Rural et de la Pêche Maritime. La délibération de cadrage du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme définit les orientations suivantes :

- Le maintien des terres pour l'agriculture
- La préservation des paysages
- La protection des milieux naturels
- La protection de la ressource en eau
- La préservation des risques naturels

QU'EST-CE QU'UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ?

- La réglementation des boisements réglemeute uniquement la plantation.
- Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement
- Elle permet de réglementer la plantation d'un terrain non boisé
- Elle permet de réglementer la replantation d'un massif boisé de moins de 4 ha
- Elle ne permet pas de réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 ha
- Elle s'applique à l'échelle parcellaire.

Qu'est-ce qu'un massif forestier ?

Un massif forestier est constitué de parcelles boisées contigües ou proches. Ne constitue pas d'interruption de massif la présence de routes (nationale, départementale, communale), chemins (rural, exploitation), ruisseaux, limites administratives (commune, département). Ceux-ci n'empêchent pas la gestion forestière. L'interruption de massif est constatée en présence d'autoroute, de canal ou de voie ferrée.

LES PERIMETRES

Le périmètre à boisement libre :

- S'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 4 ha
- Peut s'appliquer à des parcelles non boisées
- La seule distance de recul est de 2 mètres (Art. 671 du Code Civil)
- Aucune contrainte sur les essences.

Qu'est-ce qu'un terrain boisé ?

- Une parcelle comportant des souches est considérée comme boisée (coupe à blanc, tempête)
- Un terrain est boisé si la végétation qui le compose est une végétation forestière (spontanée ou non) présentant une densité suffisante quel que soit le stade d'évolution atteint (semis ...)
- On ne tient pas compte du classement cadastre

Le périmètre à boisement interdit :

- Il peut s'appliquer à toutes les parcelles non boisées
- Le boisement y est interdit pour une durée de 30 ans (plantation de haies possible)
- **Obligation d'entretien**

Le périmètre interdit après coupe rase :

- S'applique à des parcelles boisées qui ne sont pas attenantes à un massif de plus de 4 hectares
- « Timbres postes » identifiés comme gênant pour l'agriculture, le cadre de vie, les milieux naturels
- On ne peut pas obliger le propriétaire à la coupe
- Après coupe rase, le propriétaire n'a pas le droit de replanter
- Il faut que ces parcelles puissent retourner à l'agriculture « techniquement » et « économiquement ».

Qu'est-ce qu'une coupe rase ?

La circulaire du 12 mai 2004 du Ministère en Charge de l'Agriculture le définit comme suit :

- Une coupe rase (ou coupe à blanc) s'entend d'une coupe en une seule fois sur la totalité du peuplement
- En cas de chablis sur la totalité du peuplement de tout ou partie de parcelle.

Le périmètre à boisement réglementé :

- Il s'applique à toutes les parcelles non boisées dont le boisement sous certaines conditions ne présente aucune gêne pour l'agriculture, les milieux naturels ou le cadre de vie
- Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières après coupe rase sont réglementés
- Réglementation ou interdiction d'une essence.

Des distances de recul s'appliquent :

- 6 mètres des berges d'un cours d'eau
- 6 mètres des fonds voisins non boisés
- 3 à 6 mètres de la voirie
- 50 à 150 mètres des habitations.

Le sous-périmètre à reconquérir :

- Il permet d'identifier les parcelles dont la reconquête est souhaitable
- S'appliquent aux parcelles boisées que l'on est obligée de classer en libre même si elles sont gênantes
- Il n'a aucune valeur réglementaire
- Le propriétaire peut replanter après la coupe rase
- Il permet de bénéficier d'aides pour la remise en culture.

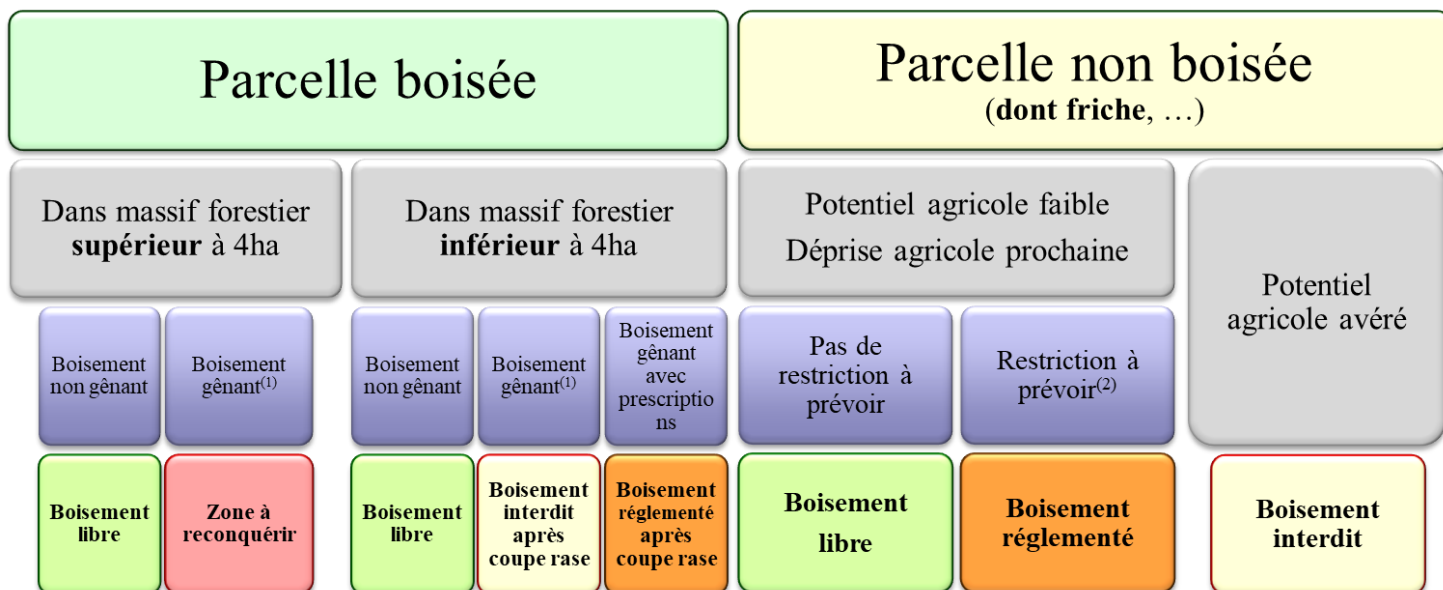
Le périmètre réglementé après coupe rase :

- S'applique à des parcelles boisées qui ne sont pas attenantes à un massif de plus de 4 hectares
- Ces timbres postes ne peuvent pas retourner à l'agriculture
- On peut réglementer ou interdire une essence (ex : résineux)
- Les **distances de recul s'appliquent.**

LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux parcs et jardins attenants à une habitation
- Aux vergers, aux châtaigniers et noyers à vocation fruitière (70 plants / ha)
- Aux haies
- Aux sapins de Noël :
 - ✓ Ils font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, c'est une culture et non un boisement
 - ✓ La densité doit être comprise entre 6 000 à 10 000 plants / ha
 - ✓ Hauteur maximale 3 mètres
 - ✓ Durée maximale 10 ans
 - ✓ À l'issue des 10 ans remis en culture.

LE CLASSEMENT DES PARCELLES :



(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.

SANCTIONS POUR NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS :

C'est le Conseil Départemental qui est chargé de faire appliquer la réglementation des boisements. En cas de non-respect, des sanctions peuvent s'appliquer :

Pour le non-respect des dispositions de la réglementation :

- Sanctions prévues au Code Rural
- Destruction aux frais du propriétaires pour les boisements irréguliers.

Pour le non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit :

- En cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines, obligation de débroussailler par le propriétaire.

Les contrevenants sont majoritairement des propriétaires ignorants qu'il existe une réglementation des boisements sur leur commune. Il apparait essentiel de communiquer sur son existence après son approbation.

Les différents réseaux de communication communale peuvent être utilisés pour ce faire (site internet, bulletin d'information, affichage en Mairie...).

2 - CALENDRIER PREVISIONNEL

- **16 avril 2024** :
Réunion de la S/CCAF

Définition des problématiques et des enjeux territoriaux
Élaboration du projet de zonage et du contenu de la réglementation :
 - Connaissance du territoire des membres de la S/CCAF
 - Carte d'occupation des sols
 - Photo aérienne
- **Début 2025** :
Adoption du projet de réglementation des boisements en C.I.A.F.
- **Printemps 2025** :
Enquête publique d'un mois
- **Été 2025** :
Rapport du Commissaire Enquêteur
- **Automne 2025** :
Examens des réclamations en C.I.A.F.
- **Automne 2025** :
 - Demande d'avis aux Communes, à l'EPCI, au C.R.P.F. et à la Chambre d'Agriculture
 - **Délibération du Président du Conseil Départemental fixant les périmètres.**

3 - ELABORATION DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Les éléments à prendre en compte pour l'élaboration de la réglementation des boisements sont :

- L'occupation du Sol
- Les données environnementales
- Les données hydrographiques
- Urbanisme
- Autres données.

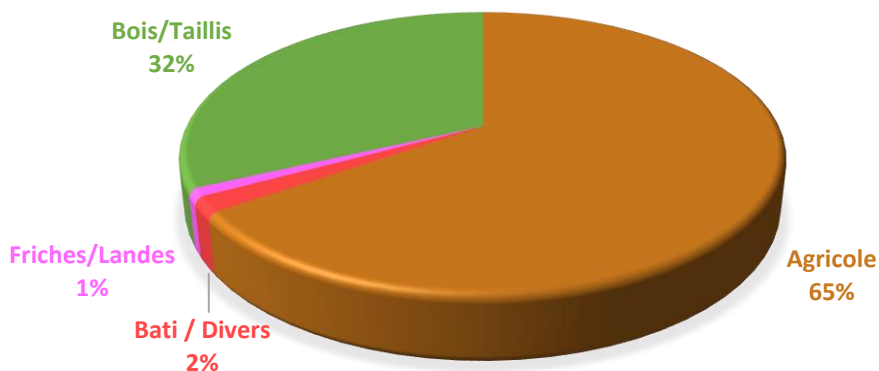
Les éléments de réflexion à prendre en compte :

- Optimiser l'espace sylvicole et agricole
- Identifier les zones de déprises
- Autoriser ou interdire le boisement dans ces zones selon l'activité agricole actuelle ou future
- Orientations à donner pour les massifs de moins de 4 ha (libre, réglementé ou interdit après coupe rase)
- Identifier les zones à reconquérir.

Une carte d'occupation des sols a été réalisée sur le terrain par le Cabinet BISIO. Elle définit les zones boisées, agricoles, urbanisées et en friches.

Les taux d'occupation sont les suivants :

OCCUPATION DU SOL



La S/CCAF a également utilisé la photo aérienne pour se repérer.

Grâce à ces éléments, elle a élaboré la réglementation des boisements en débattant notamment, au cas par cas, sur les massifs de moins de 4 ha, le devenir des zones de friches et les timbres-poste agricoles à l'intérieur des massifs.

4 - DETERMINATION DU REGLEMENT

Après l'élaboration de l'avant-projet de réglementation des boisements, la S/CCAF a débattu sur le règlement à mettre en place dans les zones réglementées. La S/CCAF a pris en compte que dans 30 ans, le boisement interdit deviendrait réglementé. Ainsi, toutes les zones en boisement interdit pourront de ce fait être boisées, dans les conditions du règlement.

Le règlement proposé est le suivant :

- **distance de recul par rapport au fond voisin agricole non boisé : 6 mètres,**
- **distance de recul par rapport aux habitations : 100 mètres,**
- **distance de recul par rapport aux berges des cours d'eau : 6 mètres**
- **distance de recul par rapport à l'emprise de la voirie : 3 mètres.**

La S/CCAF, de par son contexte géographique et topographique, n'a pas souhaité réglementer des essences forestières.

Suite à cette réunion de travail, le bureau d'études enverra un plan papier et au format PDF de l'avant-projet de réglementation des boisements à la Mairie. Les élus, ainsi que les membres de la S/CCAF, et éventuellement la population, pourront ainsi consulter l'avant-projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.